



**Individualisation des droits sociaux  
(2006)**

Françoise Claude  
Secrétariat général  
02/515.04.03  
francoise.claude@mutsoc.be

Depuis plusieurs dizaines d'années, l'ensemble des associations de femmes de Belgique, tant au Nord qu'au Sud du Pays, revendique comme un élément essentiel de l'égalité des sexes et de la citoyenneté sociale des femmes, de profondes réformes du droit de la Sécurité sociale, modifications que nous regroupons sous l'expression « individualisation des droits sociaux », mais qui recouvrent en fait des réalités assez diverses.

La Sécurité sociale des travailleurs salariés, telle qu'elle a été conçue en Belgique au sortir de la guerre, n'a pas pour but de lutter contre la pauvreté (c'est le rôle de l'aide sociale, qui implique enquête sur les ressources) mais empêcher d'y basculer.

Elle se présente comme une assurance, c'est-à-dire que le simple fait de cotiser ouvre un droit aux prestations quand le risque survient (chômage, maladie, vieillesse). Elle organise en outre la solidarité, c'est-à-dire que tout le monde cotise pour tout le monde: les bien portants pour les malades, les jeunes pour les vieux....

Ces principes de base sont battus en brèche dans les faits, principalement suite à une conception familialiste et non individuelle des droits. C'est-à-dire que « l'individu social » qu'il soit selon le cas cotisant ou bénéficiaire, n'est pas considéré isolément, mais traité en fonction de la situation familiale dans laquelle il se trouve.

Nous revendiquons quant à nous l'individualisation des droits qui suppose l'équation :

$$1 \text{ cotisant(e)} = 1 \text{ droit} / 1 \text{ droit} = 1 \text{ cotisant(e)}$$

... quel que soit leur mode de vie.

Pour simple qu'elle paraisse, cette formule est loin d'être d'application dans tous les cas:

Quand il s'agit de percevoir les cotisations (par les retenues ONSS sur le salaire), on ne prend en compte que l'individu travailleur, ce qui est normal, et non sa situation de famille. Tout le monde cotise donc de façon équitable, proportionnellement à ses revenus. Par contre, quand il s'agit de verser l'allocation (chômage, invalidité, pension), on prend en compte le ménage et non plus l'individu (ex. : allocation diminuée pour les cohabitants, pensions de retraite au taux « ménage »...).

Ce système a des conséquences profondément injustes : alors que les femmes allocataires sociales (la plupart des cohabitants) ont, quand elles travaillaient, cotisé au même taux que tout le monde, elles perçoivent des allocations diminuées qui ne leur permettent absolument pas d'être financièrement indépendantes.

A l'inverse, de nombreuses personnes (les femmes au foyer essentiellement) bénéficient de prestations sans avoir jamais cotisé. Ce sont les droits dérivés, liés par exemple au mariage avec un cotisant, en soins de santé et pension.

Il va de soi que nous parlons ici de personnes adultes, les droits dérivés pour les enfants relevant d'une autre logique. Un débat sur la politique familiale serait sûrement nécessaire, mais ne fait pas l'objet du présent document.

Dans les faits, des deux phénomènes, apparemment contradictoires, mènent en fait à des conséquences très cohérentes : la dévalorisation du travail féminin et l'encouragement au statut de femme au foyer.

Si l'on prend l'exemple des pensions de retraite et de survie, le plus choquant sans doute et le plus injuste socialement, on arrive en effet à une situation où les femmes au foyer n'ayant jamais cotisé, bénéficient, une fois veuves, de pensions nettement plus élevées que les femmes ayant travaillé et cotisé toute leur vie. En effet, le montant de leur pension est calculé sur la base des salaires perçus au cours de la carrière de leur mari, et le revenu professionnel moyen des hommes est, comme on le sait, nettement plus élevé que celui des femmes. La pension de survie (de veuve), dérivée de la carrière du mari, sans cotisation supplémentaire de sa part, sera donc plus élevée en moyenne que la pension de retraite des femmes ayant travaillé et cotisé. Cette situation a été nettement aggravée par le passage du calcul de la pension des femmes travailleuses en 45ème, qui leur a fait encore perdre en moyenne 11 % de leur pension.

En ce qui concerne l'assurance soins de santé, on favorise également le statut de femme au foyer puisque l'on offre au mari, sans cotisation supplémentaire, le remboursement des soins de deux personnes.

L'équilibre du budget de la Sécurité sociale est très largement grevé par ces mécanismes. Ainsi, par exemple plus de 30 % des dépenses dans le secteur des pensions couvrent ces droits dérivés acquis par le mariages.

Le principe des droits dérivés va de plus à l'encontre de l'autonomie des femmes au foyer, dont la protection sociale dépend actuellement de la solidité de leur mariage.

Nous plaillons donc pour une individualisation totale des droit en Sécurité sociale des adultes, sans cependant pénaliser les situations acquises sous la législation actuelle. En pratique cela veut dire, dans le secteur du chômage et de l'invalidité, la suppression du statut de cohabitant ; dans le secteur des pensions et des soins de santé, la perception d'une cotisation autonome des adultes qui, par choix individuel, se situent en dehors du marché de l'emploi. Dans les faits, si on prend l'hypothèse d'un couple qui décide que l'un des deux ne se situe pas sur le marché de l'emploi, il aura à verser ces cotisations supplémentaires afin que les deux puissent bénéficier de la sécurité sociale.

Les coûts entraînés, entre autres par la suppression du statut de cohabitant sera très largement compensé par ces cotisations. Le « bénéfice » restant permettra d'une part de relever les prestations les plus basses dans les différents secteurs, et d'autre part d'affronter le vieillissement de la population.

Cette individualisation doit naturellement se faire par paliers. Plusieurs scénarios peuvent être imaginés, en voici un parmi d'autres :

- Les ménages et les veuf(ve)s ayant déjà atteint l'âge de la pension ne seraient pas touché par la mesure et ne verraient en rien leurs droits modifiés.
- Les jeunes terminant leur scolarité soit entreraient (en trouvant du travail ou en s'inscrivant comme demandeur d'emploi) sur le marché de l'emploi, soit verseraient une cotisation autonome afin de s'assurer une pension et une assurance soin de santé. Leur mariage n'aurait plus aucune conséquence sur leurs droits sociaux.
- Les personnes en situation intermédiaire et n'étant jamais entrées, ou ayant quitté le marché de l'emploi (ex : une femme au foyer de 40 ans, mariée, ayant arrêté de travailler depuis 15 ans) garderaient les droits dérivés qu'elles ont acquis sous la législation actuelle (dans notre exemple, resterait acquise une pension calculée sur 15 ans de la carrière du mari, plus les années de travail accomplies par la femme avant l'arrêt) : à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi elles se verraient assujetties à une cotisation autonome pour les soins de santé et pour la pension si elles veulent bénéficier de prestations complètes.

Quoi qu'il en soit, des mesures peuvent être prises sans léser aucunement les situations acquises et sans mettre en difficulté les femmes qui, répondant ainsi à certaines attentes que la société manifeste à leur égard, se sont retirées du marché du travail pour s'occuper de leur famille. La plus simple, la moins coûteuse, la plus évidente politiquement, serait qu'au moins, le maintien complet sur le marché de l'emploi des jeunes femmes ne soit plus découragé comme il l'est actuellement.

On l'aura compris, il ne s'agit pas seulement pour nous d'atteindre des objectifs budgétaires, même s'ils viennent à l'appui de notre thèse.

Il s'agit de faire enfin accéder les femmes à une pleine citoyenneté, incluant la citoyenneté sociale. En effet, actuellement, on a encore affaire à un sorte de droit plural qui donne au « chef de famille » des droits majorés sans contrepartie, et implique la dépendance financière et morale des personnes qu'il a « à sa charge » mais qui sont, en réalité à la charge de la solidarité collective). Rien à voir donc, tout au contraire, avec une revendication « individualiste », comme certains l'entendent dans le mot « individualisation ». Il s'agit simplement de reconnaître à chaque individu des droits qui lui soient propres et ne dépendent pas d'autrui.